

PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITE DE SAINT-VALENTIN  
REGLEMENT NUMERO 510

Règlement numéro 510 relatif aux nuisances

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut, en vertu de la Loi, adopter un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif aux nuisances.

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée 1<sup>er</sup> juin 2021;

POUR CES CAUSES, il est proposé par la conseillère Madame Nicole Lussier et résolu à l'unanimité que soit et est adopté le règlement numéro 510.

ARTICLE 1. TITRE DU REGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « règlement relatif aux nuisances ».

ARTICLE 2. ABROGATION DE REGLEMENT

Le présent règlement abroge les règlements 256, 279 et 293, 435 et toute disposition de tout autre règlement en vigueur relatif aux nuisances

ARTICLE 3. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Saint-Valentin.

ARTICLE 4. VEHICULES AUTOMOBILES, BRANCHES, BROUSSAILLES, MAUVAISES HERBES, FERRAILLES, DECHETS, DETRITUS, PAPIERS, BOUTEILLES VIDES OU SUBSTANCES NAUSÉABONDES

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain,

- a) D'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- b) D'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritrus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes.

Aux fins du présent article, l'expression « véhicule automobile » désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q. chapitre C-24.2).

ARTICLE 5. INSALUBRITE, DELABREMENT OU VETUSTE  
D'UN BATIMENT OU IMMEUBLE

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'y accumuler ou y déposer des objets de toute sorte d'une manière à créer un désordre.

ARTICLE 6. CENDRES, EAUX SALES, IMMONDICES,  
DECHETS, DETRITUS, FUMIER, ANIMAUX  
MORTS, MATIERES FECALES, MATIERES  
MALSAINES ET NUISIBLES

Constitue une nuisance le fait de déposer sur un terrain public ou privé les cendres, eaux sales, immondices, déchets, détritrus, fumier, animaux morts, matières fécales et autres matières malsaines et ou nuisibles.

ARTICLE 7. EGOUT DE SURFACE OU EGOUT PLUVIAL

Constitue une nuisance le fait par quiconque :

- a) De modifier ou transformer tout fossé de surface ou d'égout pluvial;
- b) D'ajouter de la terre, de la pierre ou autre matériau dans un fossé de surface ou d'égout pluvial;
- c) De modifier ou de tenter de modifier l'écoulement des eaux dans un fossé de surface ou d'égout pluvial.

Au sens du présent article, un fossé de surface ou d'égout pluvial est un fossé aménagé en bordure d'un chemin public et servant à l'écoulement des eaux tant du chemin que du terrain riverain.

ARTICLE 8. ROULOTTE, VÉHICULE OU CONTENEUR À  
DES FINS D'ENTREPOSAGE

Constitue une nuisance e fait par quiconque de laisser ou de placer, de tolérer que soit laissée ou placée une roulotte ou tout autre véhicule sur un terrain afin de l'utiliser à des fins d'entreposage.

Constitue une nuisance le fait par quiconque d'utiliser un conteneur à une fin d'habitation ou à autre fin que le transport des marchandises

ARTICLE 9. ACTIVITÉ AGRICOLE

Rien dans le présent règlement ne peut être interprété comme limitant l'exercice d'une activité agricole reconnue.

#### ARTICLE 10. ANIMAUX À L'INTÉRIEUR DE BATIMENTS

Il est interdit de garder à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, commercial, industriel, communautaire, public ou de tout autre bâtiment non spécifiquement destiné à ces fins:

- Tout animal de basse-cour ou de ferme;

#### ARTICLE 11. ENTRETIEN D'UN TERRAIN

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser pousser le gazon à une hauteur supérieure à 15 centimètres. La présente disposition ne s'applique pas aux emplacements utilisés à des fins agricoles à l'exception des parties desdits emplacements où est située l'habitation reliée à l'exploitation agricole.

Le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant e laisser pousser sur ce lot ou terrain, des branches, des broussailles ou des ou des mauvaises herbes constitue une nuisance

#### ARTICLE 12. PIÈCES MÉTALLIQUES ET DE CONSTRUCTIONMATERIAUX

Constitue une nuisance le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser ou de permettre qu'il soit laissé des équipements des électroménagers, des pièces métalliques, des matériaux de construction ou de la machinerie rouillés, délabrés ou en voie de décomposition.

#### ARTICLE 13. APPLICATION DU REGLEMENT

L'inspecteur municipal est l'officier chargé de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction. Le conseil peut également désigner un représentant dont la tâche est de faire respecter le présent règlement.

#### ARTICLE 14. DROIT DE VISITE

L'officier chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 7:00 et 19:00 heures, visiter et examiner toute propriété mobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment, ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque doit recevoir l'officier chargé de faire respecter le



présent règlement et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### ARTICLE 15. INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Toute personne qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 100.00\$ et n'excédant pas 1,000.00\$ pour une personne physique et qui ne peut être inférieure à 200.00\$ et n'excédant pas 2,000.00\$ pour une personne morale plus les frais.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent règlement.

#### ARTICLE 16. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Chamberland  
Maire

---

Brigitte Garceau  
Directrice générale

Avis de motion :	1 <sup>er</sup> juin 2021
Présentation du projet de règlement :	1 <sup>er</sup> juin 2021
Adoption du règlement :	3 août 2021
Avis de promulgation :	27 octobre 2021



## SAINT-VALENTIN

MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN

**AVIS PUBLIC  
AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ**

**ADOPTION RÈGLEMENT 510**

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné, par la soussignée Brigitte Garceau, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Valentin, que le règlement *510 relatif aux nuisances* est déposé au bureau de la secrétaire-trésorière.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau de la secrétaire-trésorière, ou sur le site internet de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 27<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2021.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC**

Je, Brigitte Garceau, directrice générale de la Municipalité de Saint-Valentin, certifie par la présente que j'ai affiché, tel que prévu au règlement 488 adopté le 5 mai 2020 par le conseil municipal, le présent avis public concernant l'adoption du règlement *510 relatif aux nuisances* à l'édifice municipal, au bureau de poste ainsi que sur le site Internet de la municipalité le du 27 octobre 2021 entre 13h00 et 17h00.

**DONNÉ à Saint-Valentin, ce 27<sup>ième</sup> jour du mois d'octobre 2021.**

Brigitte Garceau,  
Directrice générale et secrétaire-trésorière